

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001243-233

DATE : Le 13 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

DAPHNA OHAYON

Demanderesse

c.

**SHOPPERS DRUG MART INC. (faisant également affaires sous le nom
Pharmaprix)**

ET ALS.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le 23 mai 2023, la défenderesse Shoppers Drug Mart Inc. («**Pharmaprix**») dépose une demande pour l'obtention d'un jugement de clôture.

[2] Les parties en sont venues à une Entente de règlement laquelle a été approuvée par le Tribunal le 7 avril 2025. Le Tribunal a également autorisé le désistement à l'encontre de Loblaws. La valeur totale du Règlement, y compris les frais d'avocats, est de 300 000 \$.

[3] Pharmaprix déclare avoir payé un total de 300 000 \$ pour: (i) couvrir les honoraires et dépenses extrajudiciaires des avocats du groupe¹, et (ii) avoir distribué le solde restant sous forme d'une remise de 50 % sur tout produit admissible acheté dans un magasin Pharmaprix (le « **Fonds de distribution** ») jusqu'à ce que les fonds soient épuisés.

[4] Le 26 mai 2025, conformément au jugement d'approbation du règlement, Pharmaprix a payé les honoraires et déboursés des Avocats du groupe par virement bancaire.

[5] Le 16 juin 2025, le Fonds de distribution était entièrement épuisé.

[6] Les clients ont bénéficié de rabais totalisant 198 212,00 \$ en remise dans les magasins Pharmaprix ce qui excède l'obligation de Pharmaprix.

[7] Le 7 octobre 2025, Pharmaprix a publié son rapport final et détaillé d'exécution de ses obligations contractées dans l'Entente de règlement (le « **Rapport final de clôture** »)².

[8] **VU** l'article 130 des Directives de la Cour supérieure qui exige que les parties demandent un jugement de clôture contenant certains éléments;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Rapport final de clôture satisfait les conditions des Directives, tenant compte des adaptations nécessaires vu la nature et les modalités de l'Entente de règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucun reliquat;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la *Demande d'émission* **GRANTS** the *Application for the issuance of d'un jugement de clôture concernant la a closing judgment regarding Defendant défenderesse Shoppers Drug Mart Inc. Shoppers Drug Mart Inc.*; (Pharmaprix);

[12] **DÉCLARE** que la défenderesse, **DECLARES** that the Defendant, Shoppers Shoppers Drug Mart Inc. (Pharmaprix), a Drug Mart Inc., has fulfilled its obligations as rempli ses obligations conformément à per the Settlement Agreement and the l'Entente de règlement et au jugement Settlement Approval Judgment rendered by this Court dated April 7, 2025;

¹ La demande d'approbation des honoraires des Avocats du groupe établit les honoraires à 90 000 \$ et les déboursés à 9 870,90 \$, plus les taxes dans les deux cas pour un total de 114 826,57 \$.

² R-2 de la demande pour l'obtention d'un jugement de clôture.

d'approbation du règlement rendu par cette
Cour en date du 7 avril 2025;

[13] **DÉCLARE** que le demandeur et les **DECLARES** that the Plaintiff and the Class
Membres du groupe sont liés par la Release
renonciation contenue dans l'Entente de contained in the Settlement Agreement.
règlement;

[14] **ÉMET** un jugement de clôture à **ISSUES** a closing judgment as regards
l'égard de Shoppers Drug Mart Inc. Shoppers Drug Mart Inc;
(Pharmaprix);

[15] **SANS FRAIS**

WITHOUT COSTS

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

Me Sarah Woods
Me Audrey Anne Barry
MCCARTHY TETRAULT. S.E.N.C.R.L, S.R.L.,
Avocats pour la défenderesse Shoppers Drug Mart Inc.

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat pour le Fonds d'aide aux actions collectives.

Date d'audience : Sur dossier